



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cultes : âge de la retraite

Question écrite n° 105212

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la mise en oeuvre concrète des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) relatives à la pension de vieillesse du régime des cultes. L'article 75 de cette loi a abaissé à soixante ans l'âge minimum requis à partir duquel peut être attribuée une pension de vieillesse aux assurés affiliés à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC). Cette mesure permettra aux assurés de choisir la date d'effet de leur pension entre soixante et soixante-cinq ans en fonction du nombre de trimestres acquis auprès de l'ensemble des régimes. Or, le décret d'application supposé fixer les conditions de calcul de ces périodes n'ayant pas été publié, la loi ne peut prendre effet. Il lui demande de veiller à ce que ce décret soit publié dans les meilleurs délais afin que les assurés du régime des cultes ne soient pas pénalisés au regard des autres catégories de retraités.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la mise en oeuvre des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 relatives à la pension de vieillesse du régime des cultes. L'article 75 de cette loi procède à l'intégration du régime d'assurance vieillesse des cultes dans le régime général. Les décrets d'application de cette loi, permettant notamment aux assurés de pouvoir bénéficier d'un âge de départ à la retraite à partir de 60 ans, ont été publiés au Journal officiel du 1er novembre (décrets n° 2006-1324 et n° 2006-1325 du 31 octobre 2006). Afin que les assurés âgés d'au moins 60 ans depuis le 1er janvier 2006 ne soient pas pénalisés par le décalage entre la publication de cette loi et celle des décrets, une lettre ministérielle autorisera la CAVIMAC à effectuer le service des pensions dans les nouvelles conditions à tous les assurés ayant présenté une demande depuis cette date et ce, au plus tôt à effet du 1er janvier 2006.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105212

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 10013

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13394